

02 Juil. 1999

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE LA PROTECTION  
DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

∞ ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES ∞

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,**

**VU** la loi n° 75-663 du 15 Juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

**VU** la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la Protection de l'environnement, et notamment son article 6,

**VU** le décret n°77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 susvisée et notamment son article 18,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 Mai 1997 prescrivant aux établissements A.GRE & Cie, la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques, du dépôt de déchets constitué sur la parcelle AZ2, sise Chemin Dilly à Bègles,

**VU** le rapport d'étude n° 99/364584 réalisée par l'APAVE et remis le 25 Mars 1999,

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 1er Juillet 1999,

**Considérant** que le dépôt de déchets susvisé présente des dangers pour la sécurité publique et qu'il y a lieu d'y remédier d'urgence,

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Prefecture,

ARRETE

**ARTICLE 1er :**

Les établissements A. GRE & Cie, représentés par leur Directeur M. GUFFLET, sont tenus de respecter **dans le délai de 8 jours**, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions ci-après, en vue de mettre en sécurité le dépôt de déchets sis Chemin de Dilly à Bègles.

**ARTICLE 2 :**

Une clôture fixe, rigide, et de hauteur suffisante pour éviter les intrusions, doit être installée sur tout le périmètre du dépôt.

Des panneaux de danger et d'interdiction de pénétrer doivent être mis en place de façon visible et en nombre suffisant, sur tout le périmètre de la clôture.

**ARTICLE 3 :**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Bègles et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Il sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

**ARTICLE 5 :**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire visé à l'article 1 ci-dessus et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,  
M. le Maire de Bègles,  
M. l'Inspecteur des Installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation  
Le Secrétaire Administratif délégué



Marie-Claude ARMAYAN

Fait à Bordeaux le, 2 JUL. 1999

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jacques SANS